



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté
sur le projet de ferme agrivoltaïque dit « des champs solaires
nucériens » sur les communes de Censy, Noyers et Annay-sur-
Serein (89)**

N °BFC-2023-3957

PRÉAMBULE

L'association des Champs Solaires Nucériens, regroupant neuf exploitations agricoles, a déposé, en partenariat avec la société Green Lighthouse Développement (GLHD), 12 demandes de permis de construire pour le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur les territoires des communes de Censy, Noyers et Annay-sur-Serein, dans le département de l'Yonne (89).

En application du code de l'environnement¹, le présent projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du projet. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet et à l'importance des impacts de ce dernier. Cette démarche est restituée dans une étude d'impact qui est jointe au dossier de demande d'autorisation. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ce dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'elle contient. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation (ERc) des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet et à éclairer le public, il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation.

Conformément au 3° de l'article R.122-6 et du I de l'article R.122-7 du code de l'environnement, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC), via la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), a été saisie du dossier de demande d'avis.

Cet avis a été élaboré avec les contributions de l'agence régionale de santé (ARS) et de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Yonne.

Au terme de la réunion de la MRAe de BFC du 19 septembre 2023, tenue avec les membres suivants : Hervé PARMENTIER, Vincent MOTYKA, Hugues DOLLAT, membres permanents, Hervé RICHARD, Aurélie TOMADINI, membres associés, l'avis ci-après est adopté.

Nb : En application du règlement intérieur de la MRAe BFC adopté le 22 septembre 2020, les membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du projet envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet.

¹ Articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement issus de la transposition de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

AVIS

1. Présentation du projet

Le projet, présenté par l'association des Champs Solaires Nucériens² en partenariat avec la société de développement agrivoltaïque Green Lighthouse Développement (GLHD)³, porte sur la création de 12 îlots photovoltaïques au sol sur les territoires des communes de Censy, Noyers et Annay-sur-Serein, dans le département de l'Yonne (89), à 24 km environ au nord d'Avallon et 31 km au sud-est d'Auxerre.

Les trois communes appartiennent à la Communauté de Communes du Serein, composée de 35 communes pour 7 110 habitants (INSEE, 2020). Elles ne disposent pas de document d'urbanisme et sont donc soumises au Règlement National d'Urbanisme (RNU) ; en revanche, toutes trois intègrent le périmètre du SCoT du Grand Avallonnais, approuvé le 15 octobre 2019.



Le projet des champs solaires nucériens est une installation de production d'énergie renouvelable qui s'inscrit dans les objectifs visant à favoriser la transition énergétique et à ceux de la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC) et de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE)⁴ adoptées par décret du 21 avril 2020. Il entend contribuer à la lutte contre le changement climatique et aux orientations du SRADDET⁵ de Bourgogne-Franche-Comté de développement des énergies renouvelables.

La zone d'implantation potentielle du projet (ZIP) s'étend sur une surface totale d'environ 320 ha, dont 181,6 ha ont finalement été retenus pour l'insertion de panneaux et seront à ce titre clôturés. La surface occupée par les 218 490 modules photovoltaïques, répartis sur 3 761 tables, représenterait 67,9 ha⁶. Le projet, dont les travaux sont estimés à 12 mois environ, nécessiterait également la mise en place de

2 Il s'agit d'un collectif formé le 30/06/2021 et réunissant neuf exploitations agricoles pour un total de douze agriculteurs ; des compléments d'informations sont disponibles sur le site créé spécifiquement autour de ce projet : www.champssolairesnuceriens.com.

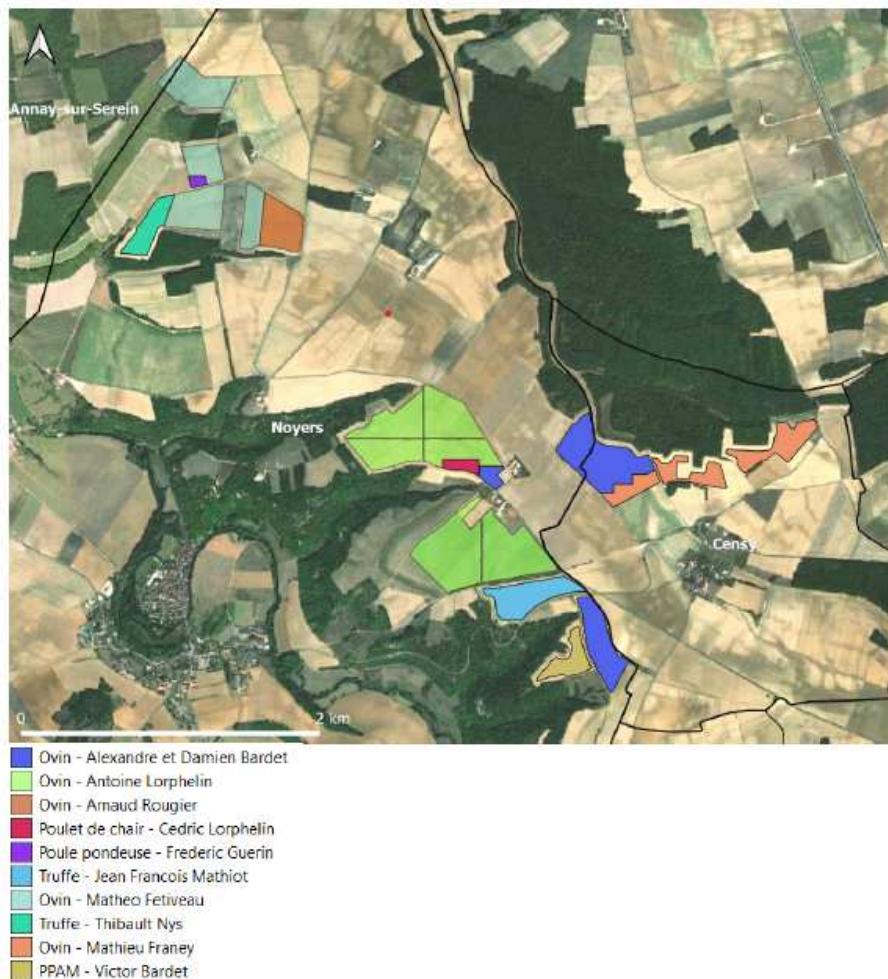
3 Green Lighthouse Développement est une société française implantée près de Bordeaux, en région Nouvelle-Aquitaine, spécialisée dans le développement de fermes agrivoltaïques et de projets photovoltaïques.

4 Pour en savoir plus, voir les sites internet : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/strategie-nationale-bas-carbone-snbc> et <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/programmations-pluriannuelles-lenergie-ppe>

5 SRADDET : schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

38 postes de transformation, d'un poste de livraison, de 11 citernes, de 2 341 m² de locaux de maintenance et d'exploitation ainsi que de 16,3 ha de pistes d'accès (correspondant à un linéaire de 40,5 km). La puissance totale prévisionnelle du projet global s'élève à 150,7 MWh⁷, soit une production annuelle de 192 GWh correspondant selon le dossier à la consommation annuelle de 36 000 foyers.

Les sites du projet, localisés dans des milieux agricoles au sein de 12 parcelles estimées « à faible valeur agronomique »⁸, souvent en limite de forêt, seront accessibles par les RD 49 et 956. Le projet de centrale comporte un volet agrivoltaïque, associant plusieurs types d'activités : élevage d'ovins (pour plus de la moitié des 181,6 ha de surface agricole totale), de poules pondeuses, de poulets de chair, ainsi que culture de truffes et de plantes à parfum aromatiques et médicinales (PPAM)⁹.



Répartition des activités prévues selon les parcelles d'exploitation (source : étude d'impact)

En fonction du type d'activité agricole, les modules seraient montés sur des structures fixes avec 5 m d'inter rang (élevage ovin, poulets de chair ou poules pondeuses), des structures fixes avec 9 m d'inter rang (culture truffière) ou des structures mobiles dites « trackers » (PPAM et élevage ovin). Les tables seront ancrées au sol, par pieux battus ou vissés, à une profondeur non précisée et sans béton : une étude géotechnique préalable à leur installation validera l'option finalement retenue.

La MRAe recommande de réaliser l'étude géotechnique préalable dans le cadre de l'étude d'impact, permettant de s'assurer du système de fondations retenu, d'en évaluer les incidences et de proposer des mesures ERC le cas échéant

- 6 Soit un taux de couverture de 37 % environ.
- 7 Méga Watt-crête : le Watt-crête est la puissance maximale pouvant être produite dans des conditions standards normalisées.
- 8 Ce choix a notamment été « partagé sur la base du témoignage des agriculteurs membres de l'association, du constat sur place par les participants à la balade itinérante et de l'analyse de sol réalisée par la Chambre d'agriculture de l'Yonne » : voir étude d'impact, page 185.
- 9 La répartition des surfaces allouées à ces différentes activités est précisée dans le tableau de la page 218 et cartographiée page 220 de l'étude d'impact. Cela représente 1 500 moutons, 700 poules et poulets de chair, 1 671 arbres truffiers et 5,44 ha de PPAM. L'ensemble de cette production devra répondre à une charte d'engagement agricole assurant notamment la suppression de produits phytosanitaires.

2. Avis de la MRAe

Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAE :

Les enjeux environnementaux principaux identifiés par la MRAe concernent l'utilisation de terrains agricoles, la biodiversité, les eaux souterraines et le paysage.

Organisation, présentation du dossier et remarques générales

Le dossier présenté comporte une étude d'impact et son résumé non technique datés de décembre 2022, contenant sur la forme tous les éléments attendus par l'article R.122-5 du code de l'environnement. L'étude d'impact est dans l'ensemble de bonne qualité, illustrée et proportionnée au projet par rapport aux thématiques abordées. Sur la forme, on peut néanmoins relever que le résumé non technique manque de lisibilité en particulier au niveau de la présentation des tableaux de synthèse des enjeux, les colonnes de ces derniers étant coupées et à cheval sur plusieurs pages, ce qui nuit à leur compréhension. Il est en outre fait mention à plusieurs reprises d'une étude préalable agricole, réalisée par la Chambre d'agriculture de l'Yonne, qui n'est pas jointe au dossier malgré les éclairages indispensables qu'elle apporterait compte tenu du contexte d'implantation du parc, totalement en zone agricole (voir le paragraphe dédié à l'activité agricole).

La MRAe recommande d'intégrer l'étude préalable agricole à l'étude d'impact.

Cette étude (datée de juin 2023), transmise à la demande de la MRAe par la DDT conclut notamment à une très faible valeur agronomique (classe 4) pour 94 % des sols concernés par l'implantation du projet, les 6 % restants relevant de la catégorie 3 (potentiel agronomique faible).

L'étude des solutions alternatives au projet étudié, basée sur un recensement de friches (pages 180 – 182), se prononce sur l'insuffisance du potentiel de développement du photovoltaïque uniquement sur ces friches, au regard des objectifs régionaux du SRADDET pour le département de l'Yonne. L'agrivoltaïsme est donc présenté comme une solution « incontournable ». Si ce constat peut être pour partie entendu, il n'en reste pas moins vrai que le développement du photovoltaïque doit avant tout être privilégié sur des sites déjà artificialisés ou dégradés¹⁰. En outre, l'implantation du projet dans les sites potentiels identifiés répondant à ce critère n'a pas été étudiée ; par ailleurs le recensement opéré à partir de Cartofriches et de l'étude ADEME ne couvre pas certaines potentialités (toitures, parkings, carrières etc.).

La MRAe recommande que l'étude d'impact prenne en considération un éventail plus large de terrains artificialisés ou dégradés dans le département de l'Yonne, et analyse les possibilités d'y implanter des fermes solaires en préservant ainsi les terres agricoles du département.

L'intégralité de la ZIP intègre le périmètre du SDAGE Seine-Normandie ; à ce titre, le dossier examine la cohérence avec la version 2010 – 2015, ne faisant qu'évoquer une version 2016 – 2021, annulée par le tribunal administratif de Paris le 19 décembre 2018. Une nouvelle version pour la programmation 2022 – 2027 est pourtant entrée en vigueur le 23 mars 2022. De la même manière, la version 2013 du DDRM¹¹ devrait remplacer celle de 2010, tout comme l'AZI¹² du Serein, qui n'est plus en vigueur depuis l'approbation du PPRI¹³. Enfin, la compatibilité avec le PGRI¹⁴ Seine-Normandie 2022 – 2027 n'est pas étudiée.

La MRAe recommande de prendre en compte l'ensemble des documents pré-cités (SDAGE, DDRM, PPRI et PGRI), dans leurs dernières versions approuvées, et de démontrer que le projet proposé respecte leurs orientations.

Le raccordement, en souterrain, jusqu'au poste source, n'est pas connu précisément : du fait du manque de capacité sur les postes les plus proches, le projet envisage le choix d'un poste en projet, nommé « Yonne Est », prévu par le S3RENR et validé en mai 2022, mais dont la localisation n'est pas encore définie.

La MRAe recommande de consolider les hypothèses de raccordement du projet au futur poste source ; elle rappelle que le raccordement électrique, même s'il est souvent défini tardivement et assuré par le gestionnaire du réseau, constitue une composante du projet conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, doit être évalué en même temps que le projet de centrale et les mesures ERC décrites.

¹⁰ Le SRADDET prévoit en effet, pour les parcs photovoltaïques au sol, de « favoriser les terrains urbanisés ou dégradés, les friches, les bordures d'autoroutes ou les parkings tout en maintenant des exigences élevées sur les sols agricoles et l'absence de déforestation », dans le même esprit que les orientations nationales de la loi Climat et Résilience (artificialisation).

¹¹ dossier départemental sur les risques majeurs.

¹² Atlas des zones inondables.

¹³ Le plan de prévention des risques (PPRI) par débordement du Serein a été approuvé le 09 janvier 2019.

¹⁴ Plan de gestion des risques d'inondation.

Lutte contre le changement climatique

La puissance solaire raccordée en Bourgogne-Franche-Comté (459 MW au 31 décembre 2021) représente environ 3,5 % de la puissance solaire nationale (13 067 MW). Le contexte énergétique local est rappelé, notamment à travers les objectifs régionaux du SRADDET qui sont en partie mentionnés au A. 3-1 (puissance solaire installée de 3 800 MW en 2030 et 10 800 MW en 2050).

Le dossier indique que le projet aura un impact positif sur le climat en contribuant à économiser l'émission d'environ 14 344 tonnes équivalent CO₂ par an (F. 5-2a page 339 et page 364) ; ou de 6 336 tonnes équivalent CO₂ par an (pages 206 et 340). La méthode et le détail de calcul ne sont pas présentés. Le temps de retour énergétique du projet n'est pas précisé et aucune mesure spécifique n'est indiquée pour limiter l'empreinte carbone (exemples : provenance et durée de vie des panneaux, maîtrise de la consommation énergétique des engins de chantier, utilisation de ressources locales et si possible secondaires pour les matériaux du chantier). Le remplacement des panneaux et des onduleurs défectueux au cours de la phase d'exploitation mériterait d'être en particulier explicité. L'ensemble des étapes du cycle de vie serait aussi à considérer pour nuancer la considération d'absence d'émissions polluantes, de déchets ou de consommation d'eau d'un parc solaire figurant dans le dossier, notamment concernant les étapes en amont et en aval de l'exploitation sur site. Ainsi, une analyse spécifique des effets sur l'environnement concernant la technologie des cellules qui sera retenue, en silicium cristallin ou en couches minces (extraction, raffinage, fabrication, recyclage)¹⁵ pourrait être présentée et le dossier de consultation pourrait comprendre des clauses environnementales pour le choix des fournisseurs de panneaux, par exemple le respect de la norme ISO 26 000 relative à la responsabilité sociétale et environnementale des entreprises (RSE).

La MRAe recommande de détailler le calcul du bilan carbone et du temps de retour énergétique, en tenant compte des différentes étapes du cycle de vie du projet, dont la technologie des cellules, et d'expliquer les mesures spécifiques mises en œuvre pour limiter son empreinte carbone.

Utilisation de terrains agricoles

Le dossier fait état que les installations ont été conçues pour accueillir un élevage ovin (distance inter-rangée et hauteurs minimales des panneaux appropriées, limitation de la densité de panneaux). L'étude préalable agricole détaille en outre certains des aménagements prévus pour conduire l'élevage ovin dans de bonnes conditions, notamment les préconisations développées dans le guide de l'ADEME¹⁶, ainsi que l'organisation de l'abreuvement ; elle entend démontrer également le maintien de la vocation agricole des parcelles concernées, en cohérence avec la définition de projet agrivoltaïque au sens de la loi d'accélération des énergies renouvelables du 10 mars 2023¹⁷. Cependant, certains aspects éventuellement problématiques des installations agrivoltaïques ne sont pas examinés, comme les incertitudes ou possibles effets de l'ombrage sur le cycle de l'herbe et le bien-être animal, à propos desquels le guide ADEME juge indispensables des suivis agronomiques et zootechniques¹⁸.

La MRAe recommande de prévoir des suivis agronomiques et zootechniques concernant le cycle de l'herbe et le bien-être animal, ainsi que d'éventuels suivis techniques aux exploitants en vue d'assurer le maintien de leur activité d'élevage.

Biodiversité

Concernant l'avifaune, plusieurs espèces patrimoniales ont été repérées en périodes migratoires et/ou hivernale : Alouette lulu, Busard Saint-Martin, Grue cendrée, Milan royal, Pic noir et Pluvier doré. Le dossier considère l'impact du projet en phase travaux comme négligeable « pour le dérangement et la perte d'habitat, les oiseaux étant rarement fixés sur un site précis et les individus pouvant aisément se reporter sur des habitats similaires proches ». Cependant, cet impact jugé négligeable devrait être davantage explicité compte tenu de l'importance surfacique de la ZIP (plus de 180 ha) et des zones de report possibles : il reste ainsi à démontrer que la suppression d'une telle étendue demeure négligeable pour les espèces

15 Voir l'étude CGDD sur les enjeux « matières » du photovoltaïque (<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Plan%20ressources%20Photovoltaïque.pdf>)

16 Il s'agit d'un retour d'expériences et des fiches techniques ADEME 2021 <https://librairie.ademe.fr/energies-renouvelables/reseaux-et-stockage/4993-recueil-de-retours-d-experiences-sur-les-systemes-pv-en-terrains-agricoles-et-fiches-techniques-recapitulatives.html>.

17 Voir les critères inscrits par cette loi dans le code de l'énergie (L. 314-36), notamment celui-ci : « ne peut pas être considérée comme agrivoltaïque une installation qui ne permet pas à la production agricole d'être l'activité principale de la parcelle agricole ». Cet examen est mené dans l'étude préalable agricole dans l'annexe 2.

18 Voir page 20 du guide cité en note n°15.

patrimoniales migratrices, hivernantes et nicheuses les plus sensibles (en particulier l'Alouette lulu). En effet, si les effets cumulés du parc avec l'ensemble des 20 projets inventoriés à proximité¹⁹ conclut rapidement sur l'absence d'impact, le rôle fragmentant de l'engrillagement des îlots et la perte d'habitats d'espèces, associé à ceux des projets alentours, ne sont pas étudiés.

La MRAe recommande d'expliciter davantage l'impact du projet en phase travaux sur le dérangement, la destruction d'individus et la perte d'habitat des espèces patrimoniales sensibles, et d'évaluer plus précisément le phénomène de « mitage » du territoire agricole, engendré par ce projet.

Des passages à faune de 25 cm sont prévus, mais leur fréquence (tous les 100 m) devrait être au moins doublée pour rendre le projet plus « perméable », d'autant plus que le projet prévoit des linéaires de clôture très importants à proximité de sites boisés. En outre, l'entretien des passages à faune ne transparaît pas clairement au sein de la mesure de suivi MS-1. Cette même mesure MS-1 mériterait d'ailleurs un meilleur cadencement tout au long de la vie du projet, de manière à assurer son efficacité.

La MRAe recommande d'augmenter sensiblement le nombre de passages favorables au déplacement de la petite faune, d'assurer leur pérennité dans le temps par un entretien approprié, en incluant une surveillance des dégradations susceptibles de causer des dommages à la faune. Elle recommande également que le suivi naturaliste (mesure MS-1) soit effectué tous les ans pendant les cinq premières années de vie du site, puis tous les cinq ans jusqu'à la fin de son exploitation (30 ans) et de mettre en œuvre si nécessaire des mesures correctrices.

Pour les mammifères de grande taille, le projet est constitué d'îlots de surface importante parfois accolés les uns aux autres, qui constitueront en l'état des barrières de plusieurs kilomètres de long²⁰ : ainsi les alignements d'îlots Noyers 3 et 4, celui de Censy 1 et dans une moindre mesure Noyers 1 offrent peu ou pas de solution de passage pour la grande faune.

La MRAe recommande d'étudier des mesures d'évitement, de réduction et de compensation de l'effet de barrière créé par les clôtures sur plusieurs kilomètres.

Enfin, le dossier annonce des chiffres qui mériteraient d'être clarifiés concernant la plantation de haies, avec un linéaire total évalué à 8 940 m après concertation du public (page 217), qui ne correspond pas aux 7 462 m prévus aux pages 288 et 314 dans la mesure de réduction MR-3. Il semblerait que cette dernière omette les 619 m de haie comestible ainsi que les 1 114 m de haies présentant une fonction uniquement écologique (sans objectif de masque visuel), annoncés après la concertation mais qui n'apparaissent pas dans les mesures ERC et ne sont par conséquent pas chiffrés (tableau 91 page 318).

La MRAe recommande que les annonces faites lors de la concertation avec le public pour ce qui concerne la plantation de haies : les 1 753 m de haies comestibles et écologiques, si elles sont confirmées, soient cartographiées, chiffrées et apparaissent en tant que telles dans les mesures de réduction et de suivi du projet.

Eaux souterraines

Deux nappes phréatiques sont situées à l'aplomb du projet, référencées RHG313 (« Calcaires kimméridgiens-oxfordiens karstiques entre Yonne et Seine ») et FRHG311 (« Calcaires dogger entre Armançon et la Seine »), le projet n'étant toutefois pas situé dans un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable. Leur profondeur minimale enregistrée est respectivement de 0,28 m et 1,15 m sous la cote naturelle du terrain. Compte tenu du type d'ancrage envisagé (pieux battus ou vissés), dont la profondeur varie couramment entre 1 m et 1,5 m sous la surface, le risque de percement du toit de la nappe, donc de contamination des eaux souterraines lors de la phase travaux, compte tenu de la nature karstique du sous-sol, est réel et qualifié de fort ; l'enjeu est jugé modéré par le dossier, qui prévoit la réalisation d'une étude piézométrique pour déterminer le niveau réel des nappes, puis d'une étude hydrogéologique accompagnée de la sensibilisation des entreprises en cas de proximité effective (voir le protocole détaillé dans la mesure de réduction au F. 2-3f). L'ensemble des mesures prises ici, y compris la mise en place d'une base de vie permettant de prévenir le risque de pollution accidentelle (F. 2-1f), mériterait néanmoins d'être consolidé, par exemple en incluant un protocole détaillé de gestion des bétons et des laitances de béton sur le chantier²¹.

19 Ils sont examinés au F. 1-5b, pages 232 – 234.

20 On peut par exemple le constater sur la carte du F. 4-5b page 319, synthétisant les mesures environnementales, et sur laquelle les linéaires de clôtures sur toute la longueur des îlots de Noyers3 et 4, ainsi que de Censy 1, apparaissent continus.

21 Il pourrait par exemple inclure le recyclage des eaux issues du lavage des goulettes des toupies béton et autres matériaux, l'évacuation ou la valorisation des remblais des bétons sédimentés et durcis, etc.

Compte tenu de la proximité potentielle des nappes, la MRAe recommande la plus grande rigueur dans la mise en œuvre des études prévues (piézométrique et hydrogéologique au besoin) ainsi que l'application des mesures décrites aux F. 2-1f et F. 2-3f, tout en apportant des précisions sur les modalités de gestion des bétons et des laitances de béton sur le chantier.

Paysage

Compte tenu de la taille des installations prévues, les impacts paysagers potentiels sont importants. Le dossier contient plusieurs (10) points de vue éloignés et approchés techniquement bien réalisés, mais qui ne couvrent qu'une partie des angles de vue et ne donnent donc qu'une appréciation partielle de l'impact paysager.

Par ailleurs, au regard de la sensibilité du paysage pour les populations, il est important que les vues de synthèse soient mises à la disposition du public dans le résumé non technique, voire par un cahier dédié.

Compte tenu de l'importance des impacts paysagers, la MRAe recommande d'augmenter sensiblement le nombre de vues du projet, et de prendre les dispositions pour que le cahier des vues soit facilement accessible au public lors de l'enquête publique. Elle souligne la nécessité de mettre en œuvre rapidement et effectivement les mesures de réduction consistant en la plantation de haies et, pour garantir la pérennité de ces dernières, assurer un suivi et un entretien régulier.